Département de Haute-Loire Commune de Saint-Ilpize

N° 2022_6 bis

Arrêté de voirie portant alignement individuel

Le Maire de Saint-Ilpize

Vu la demande en date du 23 août 2022 par laquelle Monsieur Jean-Marc Cuif, notaire demeurant 2 place Maginot, BP 22 248, 54 022 Nancy,

demande l'alignement des parcelles et propriétés sise à Cissac, commune de Saint-Ilpize et cadastrées section D n° 1015 et D1035, voie communale N°3, de : Madame Maurannes Marie-Claude ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment dans ses articles L.3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants :

Vu le Code de la voirie routière routière et notamment les articles L112-1 à L.112-8 et L.141-3;

Vu l'absence de plan d'alignement dans la commune de Saint-Ilpize,

Vu la conformation des lieux,

Arrête:

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge matérialisant la limite fixée :

- sur le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuées

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et figurera sur le site internet de la commune de Saint-Ilpize conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Ilpize

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Ilpize, le 1er septembre 2022

Mafar

Le Maire : Defay Martine

Signature:

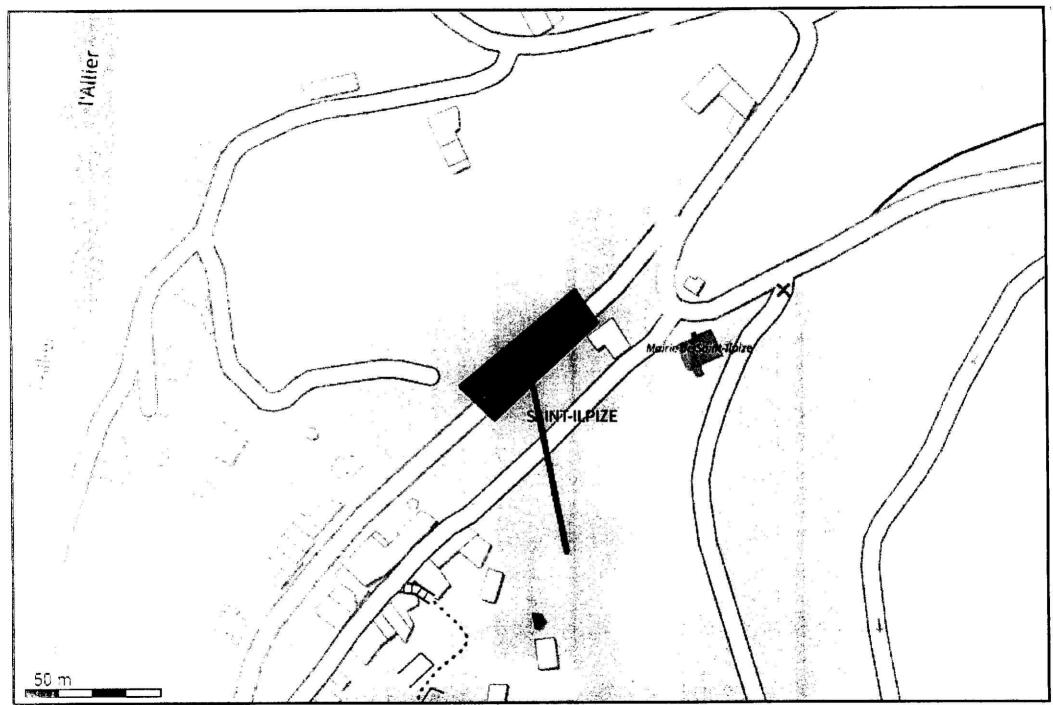
Diffusion:

- Le bénéficiaire pour attribution :

- La commune de Saint-Ilpize pour publication et insertion sur le site internet de la mairie.

Annexe:

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public



(45.196374 3.388224);(45.196264 3.388385);(45.196586 3.388873);(45.196692 3.388769);(45.196374 3.388224);